

CA - NIMES - 08-07-2008 - L

Audience (appel) : l'irrecevabilité issue du défaut de production devant le JLD de la délégation de signature qui est une pièce utile au sens de l'art R552-3 ne peut être couverte en appel sauf à vider de son sens par R552-3.

Pour expédition certifiée conforme
P/Le Greffier en Chef :



COUR D'APPEL DE NIMES [pde Belaiche]

Cabinet du Premier Président

Ordonnance du 08 JUILLET 2008

R.G : 08/00254

Ordonnance : 08/00254
J.L.D. NIMES
05 juillet 2008

LAHMAR
Maître Raphael
BELAICHE

Nous, M. Christian LERNOULD, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de B. VEROVE, faisant fonction de Greffier,

C/

Préfecture de Police de
PARIS
Maître Christophe
BOYER rep. la Préfecture
de PARIS

Vu l'arrêté du Préfecture de Police de PARIS en date du 18 Juin 2008, notifié le même jour ainsi qu'une décision de placement en rétention en date du 18 Juin 2008 notifiée le même jour à 12H25 prononçant la reconduite à la frontière de :

M. Abdelmajiid L. [REDACTED]
né le 18 Décembre 1978 à TUNISIE
de nationalité Tunisienne,

Vu l'ordonnance rendue le 05 Juillet 2008 à 12h25 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, ayant informé Abdelmajiid L. [REDACTED] des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant, qui a :

- * Rejeté les moyens de nullité et d'irrecevabilité soulevés ;
- * Ordonné pour une durée maximale de quinze jours commençant à l'expiration du précédent délai de quinze jour déjà accordé, et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de Mr L. [REDACTED].
- * Dit que la mesure de rétention prendra fin à l'expiration d'un délai de 15 jours débutant le 05 Juillet 2008 à 12h25.

Vu L'appel de cette ordonnance interjeté le 07 Juillet 2008 à 17h19 par Me Raphaël BELAICHE, avocat de Abdelmajiid L. [REDACTED],

Vu la comparution de M. Abdelmajiid L. [REDACTED], régulièrement convoqué,

Vu la présence de Me Raphaël BELAICHE, avocat de Abdelmajiid L. [REDACTED], qui a été entendu en sa plaidoirie,

Vu l'assistance de Mr NADOUR Salah interprète en langue Arabe inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Nîmes,

Vu l'absence du Préfecture de Police de PARIS mais représenté par Me Christophe BOYER, avocat au Barreau de PARIS,

M O T I F S

Monsieur Abdelmajid L. [REDACTED] fait valoir, au soutien de son appel, l'irrégularité de la procédure, tirée de l'absence de délégation de signature de Madame COURTY, attachée d'administration centrale à la Préfecture de Police de PARIS, concernant la demande de sa prolongation de rétention administrative, et de Madame KERGONOÛ, concernant l'arrêté de placement en détention, en l'absence du versement de toute copie des actes portant délégation de signature.

Maître BELAICHE, dans les intérêts de Monsieur L. [REDACTED] et Maître Christophe BOYER, dans les intérêts de Monsieur le Préfet de Police de PARIS, ont été entendus en leurs plaidoiries sur les moyens de droit et éléments de fait soulevés, après audition de l'intéressé sur son état-civil, sa situation et ses garanties de représentation ;

Il ressort de l'examen des pièces de la procédure les éléments suivants :

- L'intéressé, de nationalité tunisienne, interpellé le 17 juin 2008, est démuné de documents d'identité et notamment de documents de voyage et a déclaré être arrivé en France le 1^{er} juin 2008 en provenance de l'Allemagne.

- L'administration fait preuve de ses diligences en ayant contacté le 3 juillet 2008 le Consul Général de Tunisie pour audition de l'intéressé le 11 juillet 2008 en vue de l'établissement d'un laissez-passer pour mise à exécution de la mesure d'éloignement.

- Par ailleurs, le Tribunal administratif de Nîmes, statuant en référé, a suspendu par ordonnance du 2 juillet 2008 la décision du Préfet de Police de PARIS de remettre le 4 juillet 2008 Monsieur Abdelmajid L. [REDACTED] aux autorités allemandes, au motif de l'impossibilité légale pour l'administration de combiner cette procédure, dont la décision n'a pas été notifiée à l'intéressé qui bénéficiait du droit d'être reconduit dans son pays d'origine, avec la procédure de reconduite à la frontière prise préalablement à son rencontre.

Sur la régularité de la procédure :

L'article R. 552 - 3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que la requête en saine du juge des libertés et de la détention pour rétention administrative doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

En l'espèce, le juge des libertés et de la détention de Nîmes a été saisi par requête, reçue le 4 juillet 2008 à 11 h 05, de Monsieur le Préfet de Police de PARIS, signée par sa représentante Madame COURTY, sur seconde demande de prolongation de rétention administrative de Monsieur Abdelmajid L. [REDACTED] ;

Concernant le moyen de nullité soulevé, Il résulte de l'examen des pièces de la procédure transmise au juge des libertés et de la détention que la requête de l'administration était accompagnée de 87 feuillets, reçus le 5 juillet 2008 à 11h05 par le juge des libertés et de la détention, constitués notamment de la procédure d'interpellation de l'intéressé, et ne comprenant pas l'extrait du recueil des actes administratifs ;

Il résulte bien de la motivation de l'ordonnance déférée, prononcée le 5 juillet 2008 à 12 h25, que ce document ne figurait pas dans le dossier et n'est pas parvenu à ce magistrat en temps utile, celui-ci ayant motivé le rejet du moyen de nullité soulevé en considérant que l'empêchement du titulaire de la délégation n'a pas à être justifié, cette justification se déduisant de la seule mention de l'intervention du signataire de l'acte au nom de la personne empêchée ;

Si le juge judiciaire n'a pas, sauf à excéder ses pouvoirs, à apprécier la légalité d'un arrêté préfectoral, il lui incombe de vérifier que la procédure a été respectée et qu'il a été valablement saisi par la requête du préfet signée par son délégataire, l'administration devant justifier de la régularité de cette délégation de signature et de sa publication, n'étant pas discuté que cette délégation de signature, concernant la gestion des procédures d'éloignement, inclut nécessairement le pouvoir de saisir par requête le Président du Tribunal de Grande Instance aux fins de prolongation des mesures de rétention des étrangers ;

Il résulte de l'examen des pièces transmises en appel qu'y figurent, en envoi par télécopie reçu le 5 juillet 2008 à 14 h 35 la parution au bulletin municipal officiel de la Ville de PARIS de l'arrêté n° 2008 – 00 216 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Générale, ainsi que copie de ce même arrêté, ces deux documents mentionnant en article 9 la délégation de signature attribuée par le Préfet de Police à Mlle Caroline COURTY et Mme Catherine KERGNON à l'effet de signer tout acte, arrêté et décision relevant des attributions du 8^e bureau ;

Néanmoins, s'agissant des pièces nécessaires pour justifier la régularité de la procédure et, par là même, de la requête du Préfet l'absence de communication de celles-ci lors de l'envoi de la requête est de nature à entacher la régularité de la saisine du juge des libertés qui n'a pas été mis en mesure d'exercer son contrôle ; la communication ultérieure, à la supposer régulière et contradictoire, des pièces justificatives fondant la requête de l'administration n'est pas susceptible de régulariser a posteriori cette dernière, sauf à vider de tout son sens l'article R. 552 – 3 susvisé ;

Dès lors, il y a lieu de recevoir Monsieur Abdelmajid L. [REDACTED] en son appel et de déclarer bien-fondée l'exception de nullité soulevée, et il convient d'infirmer l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

ressort, Statuant publiquement, en matière civile et en dernier

Vu l'article 66 de la constitution du 4 octobre 1958,

Vu les articles L.551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Déclarons recevable l'exception de nullité ;

Y faisant droit :

Infirmons l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions

Statuant à nouveau :

Constatons la nullité de la procédure et déclarons irrégulière la rétention administrative de Monsieur Abdelmajid L. [REDACTED] ;

Disons n'y avoir lieu à seconde prolongation de rétention administrative ;

Ordonnons la mise en liberté immédiate de Monsieur Abdelmajid L. [REDACTED] ;

Lui rappelons son obligation de quitter le territoire ;

Rappelons que, conformément à l'article 11 du décret du 17 novembre 2004, les intéressés peuvent former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fait à la Cour d'Appel de NÎMES,
le 08 Juillet 2008 à 13h45 .

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

